

PRÉFACE

En écrivant ce Manuel, nous n'avons été inspiré que par le désir d'être utile aux gardiens de la sécurité publique.

En 1897, une Commission extra-parlementaire fut instituée pour rechercher le moyen de surveiller avec plus d'efficacité les vagabonds, mendiants et gens sans aveu qui sillonnent les campagnes.

Préoccupé déjà à ce moment par cette intéressante question, nous avons fourni à ladite Commission un rapport dans lequel nous donnions des indications au double point de vue de la surveillance et de la recherche des malfaiteurs ; et nous disions notamment, que si les gardes champêtres ne rendaient pas les services qu'on était en droit d'attendre de leur part, c'est que, ne recevant d'instructions ni administratives ni judiciaires, n'étant en rapport avec aucun fonctionnaire susceptible de les guider et leur éducation professionnelle faisant complètement défaut, il s'ensuivait que,

dans la crainte de commettre des irrégularités et de faire paraître leur insuffisance, ils fermaient les yeux devant le défilé croissant de cette tourbe malfaisante qui terrorise les populations rurales.

Quel était le remède à signaler ?

Comme il ne s'agissait pas d'une réorganisation générale de la police en France, mais seulement d'une utilisation mieux comprise des éléments dont se compose notre force publique, nous avons fait ressortir, entre autres choses, la nécessité de munir les gardes champêtres d'un Manuel de police.

C'est ce Manuel que nous venons d'élaborer.

Mais en nous mettant à l'œuvre, nous avons pensé aussi aux jeunes commissaires de police, aux candidats et à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont dépositaires d'une portion de l'autorité publique. C'est ainsi que nous avons été amené à faire un ouvrage plus étendu sur le droit pénal, sur la police en général et nous l'avons fait suivre d'un recueil de formules employées par les commissaires de Paris, dont nous avons été le collaborateur.

Nous n'avons pas la prétention de nous croire au-dessus de nos collègues plus autorisés que nous à traiter ces questions, ni de vouloir faire mieux que ceux qui ont fourni des ouvrages d'une incontestable utilité et où nous avons si largement puisé pour la rédaction de notre livre; mais nos longues années d'expérience et nos observations personnelles, nous ont

démontré qu'il n'existait aucun ouvrage à la fois théorique et pratique à la portée de ceux auxquels nous nous adressons.

C'est ce vide que nous avons cherché à combler.

MAURICE CLÉMENT,

COMMISSAIRE DE POLICE.

Flers, mai 1902.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉ DE DROIT PÉNAL

Du Délit en général

Du mot délit. — Dans le sens le plus étendu, le délit désigne toute violation quelconque du droit.

En droit civil, on entend par *délit* tout fait préjudiciable commis par dol ou malignité, par opposition au *quasi-délit*, qui est un fait dommageable causé par imprudence ou négligence. (Il n'y a point de quasi-délit criminel.)

Ce qui constitue le quasi-délit, en droit civil, c'est le préjudice causé injustement à autrui. Si c'est à la suite d'une faute intentionnelle, il y a délit; si c'est à la suite d'une faute non intentionnelle, il y a quasi-délit.

Dans un sens général, le mot délit désigne toute infraction à la loi pénale. C'est en ce sens qu'il est employé le plus souvent dans les écrits des jurisconsultes et qu'il est entendu dans plusieurs articles de notre droit pénal (corps du délit, flagrant délit, délits connexes).

Dans un sens plus étroit, le délit, pris par opposition à *contravention* signifie le fait puni pour une faute intentionnelle, et la contravention désigne le fait puni même pour une faute non intentionnelle. Enfin, dans un sens plus positif, qui est celui adopté par l'article 1^{er} du Code pénal, le délit est l'infraction punie de peines correctionnelles, tandis que la contravention est l'infraction punie de peines de simple police.

Il peut y avoir délit, en droit pénal, dans la première acception où il signifie une infraction à la loi pénale, sans qu'il y ait délit ni même quasi-délit en droit civil.

Une multitude de faits donnent lieu, d'autre part, à des réparations civiles et ne tombent pas sous l'application du droit pénal. C'est ainsi qu'il arrive souvent qu'un homme est déclaré non coupable pénalement, et qu'il est néanmoins déclaré civilement responsable et condamné à des dommages-intérêts.

Diverses Classifications des Délits

La division la plus importante des délits, celle qui domine tout notre droit pénal, est celle des *crimes*, des *délits* et des *contraventions*.

L'article premier du Code pénal définit ainsi chacun d'eux :

« Le *crime* est l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante ;

« Le *délit* est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles ;

« La *contravention* est l'infraction que les lois punissent des peines de police. »

Cette division des infractions à la loi pénale a un grand avantage pratique ; elle est faite au point de vue de la gravité des fautes et correspond aux trois classes de peines et aux trois ordres de tribunaux chargés de les appliquer.

Les *crimes* sont punis de peines *criminelles* et jugés par les cours d'assises. Les *délits* sont punis de peines *correctionnelles* et jugés par les tribunaux de police correctionnelle. Les *contraventions* sont punies de peines de *police* et jugées par les tribunaux de simple police.

Indépendamment de cette division fondamentale de notre Code pénal, plusieurs autres divisions et classifications peuvent être faites des délits. Voici celles qu'il est le plus important de connaître :

Délits d'action ou d'inaction. — La loi pénale défend ou ordonne ; elle empêche de faire certaines choses et commande

d'en faire certaines autres. Ainsi Pierre commettra un délit d'action, s'il fait ce qu'elle défend, et Paul commettra un délit d'inaction, s'il ne fait pas ce qu'elle ordonne. La plupart des délits, sont des délits d'action : le meurtre, les coups et blessures, le vol, l'incendie, etc. Le refus de remplir la mission de juré, ou l'omission de déclarer un accouchement, etc., sont des délits d'inaction.

Délits instantanés et délits continus. — Le délit instantané est celui qui, une fois commis, se termine aussitôt sans pouvoir se prolonger. L'expression *instantanée* ne signifie pas qu'un seul instant suffise pour commettre le délit; elle signifie que le délit lui-même ne dure qu'un instant, qu'au moment même où il est commis et achevé, il prend fin sans pouvoir se continuer. L'homicide, l'incendie, les coups et blessures, le vol, etc., sont des délits instantanés.

Le délit continu est celui qui, après avoir été commis, peut se prolonger et durer un temps plus ou moins long. Nous donnerons pour exemple : le port d'arme contre la patrie, la détention de faux poids ou de fausses mesures, les séquestrations illégales, le fait de tenir une maison de jeu, etc...

Il est quelquefois difficile de distinguer les délits instantanés des délits continus.

Ainsi, le recel et le complot, sont par eux-mêmes des délits instantanés; mais les actes qui les font naître peuvent être renouvelés de manière à les continuer et à les prolonger, et à leur donner ainsi le caractère de délits continus.

Délits simples et délits d'habitude. — Le délit simple est celui pour lequel un fait unique, isolé, suffit pour qu'il soit punissable; le délit d'habitude est celui qui exige la réunion de plusieurs faits du même genre pour tomber sous l'application de la loi pénale.

La pluralité des faits est alors une condition indispensable du délit. Exemple : le délit d'usure, le délit d'excitation de mineurs à la débauche et celui des mendiants d'habitude, valides, etc...

Délits flagrants ou non flagrants. — Le délit est flagrant au moment même où il se commet, à l'instant où le coupable l'exécute.

L'article 41 du Code d'instruction criminelle définit ainsi le délit flagrant et les divers cas qui doivent y être assimilés : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit; — seront aussi réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

Cette distinction des délits flagrants ou non flagrants, est d'un grand intérêt pratique, surtout au point de vue de la compétence, de la procédure et de l'action judiciaire.

En cas de simple délit de police correctionnelle flagrant, la loi du 20 mai 1863 permet d'arrêter et de conduire immédiatement l'inculpé devant le procureur de la République, qui l'interroge et le traduit, au besoin, sur-le-champ, devant le tribunal correctionnel.

De la Tentative.

ART. 2 du C. P. — « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

La seule pensée criminelle, les seuls actes de la vie interne (pensée, désir, projet, résolution), quelque coupables et immoraux qu'ils puissent être, ne suffisent pas pour constituer un délit.

Mais, entre la pensée d'un délit et la réalisation de ce délit, il y a une série d'actes intermédiaires qui, dans certains cas, peuvent constituer la tentative.

Trois conditions sont exigées pour que la tentative de crime soit punissable :

1° Commencement d'exécution ;

2° Exécution suspendue en ayant manqué son effet indépendamment de la volonté de l'auteur;

3° Crime possible.

Le commencement d'exécution, implique forcément un acte extérieur, mais un acte extérieur ne suppose pas toujours un commencement d'exécution. Ainsi il y a un acte extérieur, mais qui ne constitue pas le commencement d'exécution requis pour la tentative de vol, dans le fait d'un individu qui pénètre dans une maison et s'y tient caché avec intention de voler, mais qui est surpris sans qu'il ait encore pratiqué aucun agissement ayant trait directement au vol. De même, l'introduction à l'aide d'escalade dans une maison, même la nuit, ne peut être considérée comme le commencement d'exécution, qui doit caractériser la tentative criminelle de vol; mais si l'intention délictueuse est manifeste, qu'elle résulte soit des circonstances, soit de l'aveu du prévenu, ces actes extérieurs : escalades, effractions, constituent le commencement d'exécution de la tentative de vol.

Par exception, la loi du 2 avril 1892, assimile à la tentative de meurtre prémédité, le dépôt sur une voie publique ou privée d'un engin explosible dans une intention criminelle.

La tentative n'est assimilée au crime lui même qu'autant que l'exécution commencée a été interrompue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Si donc l'auteur d'un projet criminel l'a volontairement abandonné, même après un commencement d'exécution, il n'est passible d'aucune peine; spécialement, on ne saurait poursuivre pour tentative d'incendie, des détenus qui auraient eux-mêmes et spontanément éteint le feu.

Le motif de cette impunité, c'est qu'on a voulu donner à l'auteur d'une tentative un immense intérêt de s'arrêter.

L'impossibilité de commettre une infraction peut être soit absolue, soit relative :

Elle est absolue là où se rencontre une impossibilité matérielle à la perpétration du crime même, soit que l'objet du délit n'existe pas, soit que le moyen employé ne puisse réaliser l'infraction résolue; en matière d'avortement, par exemple, il

n'y a pas d'avortement possible, sans grossesse antérieure.

L'impossibilité est relative, si l'objet du délit existe, mais n'existe pas ou n'existe plus là où le coupable croyait le trouver. Tel est le fait de tirer, avec intention de donner la mort, un coup de pistolet sur un lit où l'on sait qu'une personne doit être couchée, alors que cette personne, en fait, ne se trouve pas dans le lit, ni même dans la chambre, et par suite n'est pas atteinte. Cette sorte d'impossibilité toute relative, ne fait pas obstacle à la répression, le coup de pistolet doit être considéré comme une tentative d'homicide, commise volontairement, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. On doit également voir le caractère de la tentative de soustraction frauduleuse dans le fait du malfaiteur essayant de soustraire l'argent que renferme un tronc des pauvres placé dans une église, bien que le tronc se trouve vide au moment de l'effraction.

Tentative de délits. — ART. 3 du C. P. — « Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition de la loi. »

C'est par exception et lorsque la loi, qu'il s'agisse d'ailleurs du Code pénal ou de lois spéciales, contient une disposition expresse à cet égard, que la tentative de délit est punissable.

Tentative de contraventions. -- Le Code pénal étant muet sur la tentative de contravention de simple police, il en résulte qu'aucune peine ne peut être appliquée dans l'espèce.

Rétroactivité. — ART. 4 du C. P. — « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

Cette règle est la consécration du principe formulé dans l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif. »

Mais si la loi nouvelle est plus douce, si elle a supprimé ou

diminué la peine de la législation antérieure, des raisons de logique et de textes exigent que, dans ce cas, la rétroactivité ait lieu en faveur de l'accusé ou du prévenu.

De la Peine.

La peine est une punition infligée par la société à l'auteur d'un délit et en punition de ce délit.

Elle n'est pas seulement un moyen de sanction du délit, elle doit avoir pour but l'amendement moral du coupable, et surtout l'exemple.

Les peines criminelles, *afflictives* et *infamantes*, sont :

La mort ;

Les travaux forcés à perpétuité ;

La déportation ;

Les travaux forcés à temps ;

La détention ;

La réclusion.

Les peines criminelles *infamantes* seulement sont :

Le bannissement ;

La dégradation civique.

Les peines correctionnelles sont :

L'emprisonnement de six jours à cinq ans dans un lieu de correction avec soumission au travail ;

L'interdiction à temps de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille.

Les peines communes aux matières criminelles et correctionnelles, sont :

L'interdiction de séjour ;

L'amende ;

La relégation ;

La publicité de la condamnation.

Les peines de simple police sont :

L'emprisonnement de un à cinq jours, sans obligation de travail ;

L'amende de 1 à 15 francs.

De la Culpabilité.

Dire qu'un homme est coupable c'est dire : 1° qu'un fait lui est imputable et qu'il doit en répondre ; 2° que ce fait constitue de sa part un manquement à un devoir.

Pour qu'un homme puisse être tenu de rendre compte d'un acte, afin d'en subir les conséquences, il faut qu'il ait été libre de le faire ou de s'en abstenir, et qu'en outre il ait eu la connaissance du mal moral et de l'injuste de cet acte.

La culpabilité pénale exige donc chez l'agent : 1° la liberté ; 2° la raison morale ; 3° l'existence d'une faute érigée en délit par la loi pénale.

De la Non-Culpabilité.

Puisque les conditions de la culpabilité chez l'agent sont : la raison morale, la liberté et l'existence d'une faute, les cas de non-culpabilité se déduisent nécessairement de l'absence d'une de ces conditions.

En effet, les cas de non-culpabilité sont :

- 1° Le non-discernement, chez le mineur de seize ans ;
- 2° La démence ;
- 3° La contrainte ;
- 4° La légitime défense ;
- 5° L'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

Mineur. — Lorsque le délinquant a moins de seize ans et qu'il est déclaré avoir agi *sans discernement*, il est *non coupable* et il est acquitté ; mais il peut être, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction.

Non seulement le mineur acquitté peut être remis à ses parents, mais à toute personne qui présenterait des garanties de moralité et qui s'offrirait à diriger son instruction et son éducation.

Démence. — ART. 64 du C. P. § 1^{er}. — « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action. »

Par démence, il faut entendre toutes les maladies de l'intelligence, l'idiotisme, la manie délirante et la manie sans délire même partielle. Celui qui n'a pas l'intelligence de ce qu'il fait ne saurait être pénalement responsable. Mais sous ce nom de démence on ne peut faire rentrer certaines situations, telles que celles de l'ivresse, du somnambulisme et du surdimutisme.

Contrainte. — ART. 64 du C. P. § 2. — « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

La contrainte consiste dans tout fait physique ou moral ayant forcé l'agent, par une oppression de sa volonté, à commettre un délit.

La contrainte résultant *du fait de l'homme* sera *physique* ou *matérielle*, par exemple, si quelqu'un, prenant violemment la main d'un individu, lui fait, contre sa volonté, signer un écrit injurieux ou diffamatoire, ou mettre le feu à une maison, ou s'il le séquestre et le retient violemment pour l'empêcher de remplir un service public, tel que celui de juré.

La contrainte morale est celle qui s'exerce sur l'intelligence ; elle peut résulter soit du commandement d'une personne ayant autorité sur l'agent, soit de la menace d'un mal plus ou moins grave en cas de refus d'exécuter l'acte que la loi punit.

Légitime défense. — ART. 328 du C. P. — « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

ART. 329. — « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1^o si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effrac-

tion des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Pour que la défense soit légitime, il faut : 1° que l'agression soit injuste : ainsi le malfaiteur que l'on veut arrêter n'est pas dans un état de légitime défense ; 2° qu'elle soit violente, c'est-à-dire procédant par l'emploi de la force ; 3° présente, c'est-à-dire qu'elle fasse courir un péril imminent ; 4° que la personne attaquée n'ait d'autre moyen de se protéger que de recourir à ses forces individuelles.

Obéissance à la Loi. — ART. 327 du C. P. — « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. »

Pour qu'un acte soit justifié, par application de l'article qui précède, il faut qu'il soit ordonné ou permis par la loi, commandé par l'autorité compétente et régulièrement exécuté. C'est ainsi que le bourreau qui exécute une condamnation capitale, l'officier public qui arrête un prévenu ou un condamné, le geôlier qui l'écroute, l'huissier qui procède à une saisie mobilière ou immobilière, ne se rendent pas coupables de crimes ou de délits.

Éléments constitutifs du Délit.

Les faits constitutifs sont ceux qui sont nécessaires à la formation et à la génération du délit, de telle sorte qu'ils forment des conditions essentielles à son existence même.

Ainsi, dans le meurtre, sont constitutifs les deux faits : 1° d'avoir donné la mort à un homme ; 2° d'avoir donné la mort avec intention ; dans le vol, les trois faits suivants : 1° la soustraction d'une chose ; 2° l'intention de fraude ; 3° le fait que la chose était à autrui ; dans l'adultère du mari, les deux faits : 1° d'avoir entretenu une concubine ; 2° de l'avoir entretenue dans la maison conjugale. Dans l'empoi-

sonnement, sont considérés comme constitutifs : 1° l'attentat, le commencement d'exécution contre la vie d'une personne ; 2° l'intention homicide ; 3° le fait que la tentative a eu lieu par l'effet de substances propres à donner la mort.

Circonstances qui modifient l'Infraction et la Peine.

Circonstances aggravantes. — Les circonstances aggravantes sont des faits accessoires qui viennent se joindre au délit pour en augmenter la criminalité.

Les unes influent sur la culpabilité absolue ; alors elles doivent être formellement prévues par le législateur. D'autres n'ont d'influence que sur la culpabilité relative, individuelle ; elles sont indéterminées et abandonnées, dans chaque cause, à l'appréciation des juges, qui peuvent en tenir compte dans la limite du minimum et du maximum qu'établirait le texte à appliquer.

Les circonstances aggravantes sont *générales* ou *spéciales*.

Les circonstances aggravantes *générales* sont :

1° *La récidive*, dont nous étudions plus loin les principes et les effets ;

2° La qualité de fonctionnaire ou officier public, lorsque le fonctionnaire ou officier public a participé aux crimes ou aux délits de police correctionnelle qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer (Art. 198 du C. P.).

Les circonstances aggravantes *spéciales*, c'est-à-dire relatives à tel ou tel délit, sont nombreuses et variées.

Les unes sont antérieures au délit ; telles sont la préméditation ou le guet-apens, qui font donner au meurtre la qualification d'assassinat, puni de mort. (ART. 296 du C. P.)

D'autres sont concomitantes au délit, telles sont, dans le vol, les circonstances : de nuit, de pluralité d'agents, de port d'armes, d'effraction, d'escalade, de fausses clés, de maison habitée, de violence, de chemins publics, ou la circonstance que le délinquant était un domestique, un homme de services

à gages ou un hôtelier. Elles ont pour effet, dans le vol, de transformer le vol simple, qui est un délit de police correctionnelle, en vol qualifié, qui est un crime soumis à la juridiction de la Cour d'assises.

Il est quelquefois difficile de distinguer un fait constitutif d'une circonstance aggravante. Les incertitudes, à cet égard, se présentent surtout pour l'assassinat, l'infanticide, le paricide, l'empoisonnement et l'incendie.

Récidive.

La récidive est le fait de celui qui, après une condamnation devenue inattaquable, exécutoire, a commis une nouvelle infraction à la loi pénale. La récidive est une cause d'aggravation de la peine fondée sur l'impuissance d'une précédente condamnation, qui a été une épreuve insuffisante pour l'amendement du coupable.

Lorsque le condamné a résisté aux mesures de clémence dont il a été l'objet, lorsqu'il est retombé dans ses fautes, il est nécessaire d'apporter à la répression du nouveau fait une sévérité plus grande, non pas que la récidive change la criminalité de cette infraction, qu'elle en soit une circonstance aggravante, la récidive ne saurait constituer par elle-même un délit, mais c'est un état de la personne, un antécédent judiciaire, un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation lorsqu'il réunit certaines conditions. Cette aggravation est obligatoire pour le juge qui ne peut se dispenser de l'appliquer.

Le Code pénal recourt dans certains cas à la récidive générale et dans d'autres à la récidive spéciale.

Récidive générale. — **Récidive de peine criminelle à peine criminelle.** — L'article 56 prévoit la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle.

L'aggravation résultant de cette récidive se produit, quel-

que soit le *temps écoulé* entre l'expiration de la première peine et le nouveau crime ; en outre cette récidive est générale, d'un crime quelconque à un crime quelconque.

Récidive en matière correctionnelle. — Les règles sur l'aggravation d'une peine pour cause de récidive, ont été considérablement modifiées par la loi du 26 mars 1891. (Loi Bérenger.)

Depuis cette loi, les articles 57 et 58 du Code pénal sont ainsi conçus :

« Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Récidive spéciale. — Les lois suivantes édictent une récidive spéciale de telle sorte qu'il n'y a pas récidive des infractions ordinaires aux infractions prévues par ces lois, ou des infractions prévues par ces lois aux infractions ordinaires :

Lois sur la police de la chasse, sur la pêche fluviale, sur la contrefaçon industrielle, sur les falsifications de denrées alimentaires, sur les appareils des bateaux à vapeur, sur les débits de boissons, sur la police sanitaire des animaux, sur la fabrication et le commerce des armes, du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, filles mineures et femmes dans les manufactures ; du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ; du 13 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

De la récidive en matière de contravention de police. — ART. 483 du C. P. — « Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. »

Quatre conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait récidive en matière de contraventions :

1° La contravention à l'occasion de laquelle s'élève la question de récidive, c'est-à-dire la deuxième, doit rentrer dans les cas prévus par le livre IV du Code pénal, mais il n'est pas nécessaire que les deux infractions soient de même nature ;

2° Le premier terme doit être une contravention et non un délit ou un crime ; il n'y a récidive que de contravention à contravention ;

3° Le premier jugement doit avoir été rendu dans les douze mois précédents et avoir acquis l'autorité de la chose jugée au moment où se commet la contravention qui donne lieu à la seconde poursuite ;

4° Les contraventions doivent avoir été commises dans le ressort du même tribunal de police.

Ivresse publique. — En matière d'ivresse publique, la deuxième récidive transforme la contravention en délit correctionnel, la troisième récidive aggrave de nouveau la peine.

Excuses légales.

ART. 65 du C. P. — « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

Les excuses légales sont des faits précis, déterminés par le législateur, qui, tout en laissant subsister la culpabilité, entraînent une exemption ou une atténuation de la peine.

Elles sont de deux sortes : absolutoires ou atténuantes.

Les excuses absolutoires sont :

1° Le vol entre époux ou entre parents ou alliés en ligne directe (C. P., art. 380).

2° Recel d'un criminel par l'époux ou l'épouse, les ascendants ou descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ;

3° Evasion de détenus ; la peine prononcée contre les gardiens négligents cesse si les évadés sont repris dans les quatre mois sans avoir commis d'autre délit (C. P., art. 247).

4° Enlèvement de mineure suivi de mariage non annulé.

Quelquefois les excuses absolutoires, tout en dispensant de la peine principale, donnent lieu soit d'une manière obligatoire, soit d'une manière facultative, à l'interdiction de certains séjours.

C'est ainsi que les coupables de sédition ou rébellion (s'ils se sont retirés au premier avertissement de l'autorité), de complots politiques (prime d'impunité donnée à la dénonciation), d'émission de fausse monnaie (prime d'impunité donnée également à la dénonciation), sont exempts de peine.

Ne pas confondre les excuses absolutoires, qui laissent subsister la culpabilité, avec les cas de non-culpabilité.

Les *excuses atténuantes* sont générales ou spéciales.

Les excuses atténuantes générales sont :

1° La minorité de seize ans, quand le mineur est déclaré avoir agi avec discernement (art. 67, 68 et 69 du C. P.);

2° La provocation.

Minorité de seize ans. — Nous avons vu qu'à l'égard du mineur de seize ans, les juges avaient à décider la question de savoir s'il avait ou non agi *avec discernement*; quand il est reconnu avoir agi sans discernement, nous avons dit qu'il n'y avait pas d'imputabilité, pas de culpabilité, et que le mineur était acquitté, sauf à être renvoyé dans une maison de correction ou remis à ses parents. — Dans ce cas, il n'est pas coupable et il ne peut être question d'excuse, puisque l'excuse suppose la culpabilité.

Mais si le mineur de seize ans est reconnu avoir agi *avec discernement*, il est coupable; seulement il n'est pas traité comme s'il avait eu la majorité pénale; la loi le considère comme étant moins coupable qu'un majeur de seize ans; elle veut que son âge lui serve d'excuse et soit une cause d'atténuation de la peine (art. 67 du C. P.).

Provocation. — Il y a provocation lorsqu'un délit n'a été commis qu'à la suite et sous l'influence d'une agression ou d'un acte offensant.

Il ne faut pas confondre celui qui agit sous l'empire d'une provocation et celui qui est en état de légitime défense.

Le premier agit par ressentiment, par esprit de vengeance, sous l'impression du mal reçu; l'autre agit uniquement pour se défendre et en vue d'éviter le mal. Le premier est coupable, quoique excusable; l'autre n'est pas coupable, car il n'a fait qu'exercer un droit.

La provocation n'excuse que le meurtre, les blessures et les coups. En effet, ces divers crimes ou délits sont excusés par le Code pénal dans les circonstances suivantes :

1° S'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes (art. 321), soit envers le délinquant soit envers d'autres personnes qui lui sont chères;

2° S'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées de maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances (art. 322).

3° S'ils ont été commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale (art. 324).

4° Si le meurtre et les blessures résultant de la castration ont été provoqués immédiatement par un outrage violent à la pudeur (art. 325).

Circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes sont des faits indéterminés, complètement abandonnés à l'appréciation des juges et des jurés, et qui, variables dans chaque cause, ont pour effet de modifier la culpabilité individuelle, et de diminuer en conséquence la peine à appliquer.

La diminution de peine résultant d'une déclaration de circonstances atténuantes est réglée par l'article 463 du Code pénal.

Cet article est applicable à toutes les contraventions de police (art. 483 du C. P.).

Différence entre les Excuses et les Circonstances atténuantes.

Les excuses sont des faits précis, limitativement déterminés par la loi, et qui ont pour effet de modifier la culpabilité absolue. — Les circonstances atténuantes sont des faits illimités, complètement abandonnés à la conscience des juges ou des jurés, et qui ont pour effet de modifier la culpabilité individuelle.

Les excuses ont pour effet : soit d'exempter de la peine (excuses absolutoires), soit de la diminuer (excuses atténuantes). — Les circonstances atténuantes n'ont jamais pour effet que de réduire la peine, et, en général, elles la réduisent moins que les excuses atténuantes.

Les excuses sont l'objet de questions *spéciales* et distinctes posées au jury. — Les circonstances atténuantes, au contraire, ne sont pas l'objet d'une question spéciale soumise par écrit au jury. Le président de la Cour d'assises avertit seulement le jury que, s'il reconnaît des circonstances atténuantes, il devra le déclarer.

Complicité.

ART. 60 du C. P. — « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

ART. 61. — « Ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

ART. 62. — « Ceux qui sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

Le Code distingue les divers participants à un même délit en deux classes : les *auteurs* et les *complices*.

Par *auteurs*, il entend ceux qui ont exécuté physiquement

les actes constitutifs du crime ou du délit. Par exemple, ceux qui, en cas d'homicide ou de coups et blessures, ont frappé la victime, ou ceux qui, en cas d'incendie, ont mis le feu aux objets à brûler, ou, en cas de vol, ont porté la main sur les objets à soustraire; ou bien encore ceux qui ont tenu la victime pour l'empêcher de se défendre, ceux qui ont placé les matières inflammables destinées à l'incendie.

Par *complices*, le Code désigne tous les participants, autres que les auteurs, qui ont joué dans le délit un certain rôle, sans avoir été les agents matériels et directement producteurs du délit.

On trouve dans l'article 60 dont nous venons de donner le texte des complices :

Soit dans la *résolution* ; tels sont les provocateurs qui par un des moyens d'influence indiqués : *dons, promesses, menaces*, etc., ont été véritablement la cause génératrice, la cause première du délit. Il ne suffit pas d'un simple conseil, d'une simple exhortation ou d'un mandat; il faut que la provocation résulte d'un des moyens d'influence indiqués par l'article.

Soit dans la *préparation* ; par exemple, ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen, notamment des vêtements dans un but de déguisement, ayant servi à commettre le délit; ceux qui ont donné des instructions pour commettre le délit.

Soit dans l'*exécution* ; par exemple, ceux qui ont tenu l'échelle, ou gardé les issues, ou fait le guet; les imprimeurs d'un écrit délictueux, les témoins d'un duel, etc.

Une remarque importante à faire, c'est que la complicité n'est incriminée qu'autant que les actes qui la constituent ont été faits *sciemment*.

De ce qui précède, il résulte qu'il faut soigneusement distinguer si deux individus ayant pris part à un délit sont des *coauteurs* ou *codélinquants*, ou si, au contraire, l'un d'eux seulement est *auteur* et l'autre *complice*.

En effet, s'il s'agit de deux coauteurs, il n'y a pas à s'inquiéter, à l'égard de l'un ou de l'autre, des caractères exigés

par la loi pour la complicité ; chacun des coauteurs est un coupable principal, chacun d'eux a une situation spéciale et indépendante. Au contraire, s'il s'agit d'un auteur et d'un complice, la nature, la criminalité même du fait se détermine en la personne de l'auteur ; le complice est vis-à-vis de l'auteur dans une situation de subordination et de dépendance, et l'on examine simplement, pour lui, s'il est dans un des cas déterminés de complicité prévus par la loi. En un mot, l'acte d'un coauteur est punissable par lui-même ; l'acte d'un complice n'est punissable qu'autant qu'il se réfère à un acte principal coupable ; la criminalité d'un complice est une criminalité d'emprunt. En outre, en cas de vol, la circonstance qu'il y a eu plusieurs coauteurs est une circonstance aggravante qui, réunie à une autre circonstance, notamment à celle de chemins publics ou de lieu habité, fait dégénérer le vol en un crime. Enfin en matière de contraventions de simple police, le coauteur est punissable ; au contraire, le complice, en général, n'est pas punissable.

La question de savoir si, dans le cas du dernier paragraphe de l'article 60, il y a des coauteurs ou seulement un auteur et un complice sera souvent délicate. C'est ainsi que la jurisprudence a quelquefois reconnu que celui qui faisait le guet pour faciliter un vol, était un coauteur et non un complice.

Le coauteur d'un suicide est punissable, parce qu'ayant été un agent direct dans l'exécution de l'homicide, il a commis un acte qui s'est trouvé délictueux dans sa personne. — Le complice d'un suicide, qui n'a fait que provoquer, procurer ou faciliter l'exécution de l'homicide, n'est pas punissable, car le fait de l'auteur, d'où dépend le caractère de l'acte du complice, n'est pas puni par la loi.

Cas assimilés par la loi à la complicité. — Le premier cas prévu par l'article 61, est relatif à ceux qui, *connaissant* la conduite criminelle de malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Ce cas ressemble à la complicité, en ce que les personnes qui donnent un asile habituel à des malfaiteurs dont ils con-

naissent la conduite criminelle sont considérées comme leur ayant fourni les moyens de commettre leurs brigandages.

Il s'éloigne de la véritable complicité, en ce que ces personnes sont punies comme complices de crimes ou de délits même ignorés d'elles. Il n'est pas nécessaire, en effet, qu'elles aient fourni un lieu de retraite en vue de tel ou tel crime ou délit préalablement indiqué. Leur responsabilité n'est pas subordonnée à la connaissance d'un délit déterminé, mais à la conduite, en général, des malfaiteurs. Il faudra donc pour qu'il y ait lieu à l'application des règles de la complicité : 1^o qu'il y ait connaissance de la part des logeurs de la conduite criminelle des malfaiteurs ; 2^o que ceux-ci se rendent coupables de brigandages ou de violences, ce qui exclut ceux qui se rendent coupables de filouteries, d'escroqueries, de vols simples, etc. ; 3^o que le fait de donner asile ait été *habituel*.

Le second cas que l'article 62 assimile à la complicité est celui du recel.

Comme le précédent, il n'est pas un véritable cas de complicité. Le recel, en effet, suppose que le premier crime ou délit a été achevé ; il devait constituer, dès lors, un délit distinct et connexe, puni de peines spéciales. Le Code en a fait un cas de complicité, parce que le recéleur est considéré comme ayant été le provocateur du délit ; la loi d'accord avec ce dicton : « S'il n'y avait pas de recéleur, il n'y aurait pas de voleur, » regarde le recéleur comme l'auteur intellectuel du délit ; elle suppose chez le recéleur qui agit sciemment une promesse tacite faite à l'avance de prêter aide et secours au délinquant.

L'assimilation du recel à la complicité ne s'applique pas seulement au cas de recel des choses volées, comme le disait le Code pénal de 1791, mais au recel de choses soit *enlevées* soit *détournées*, soit *obtenues* à l'aide d'un crime ou d'un délit. Ces diverses expressions ont en vue soit les soustractions, par fraude ou violence, soit les abus de confiance ou détournements, soit les escroqueries ou les fabrications en fraude, en un mot tous les crimes ou délits dont les bénéfices illicites peuvent être mis à couvert par le recéleur. Peu importe à quel titre le recel a eu lieu : soit à titre de dépôt, soit à titre d'achat,